

blissement stable situé dans ce pays. S'il en est ainsi, lesdits bénéfices pourront être soumis à l'impôt par le Canada, mais seulement pour autant qu'ils seront imputables à l'établissement stable.

2) Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne ne seront pas soumis à l'impôt du Royaume-Uni à moins que ladite entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. S'il en est ainsi, lesdits bénéfices pourront être soumis à l'impôt par le Royaume-Uni, mais seulement pour autant qu'ils seront imputables à l'établissement stable; étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne portera atteinte à une disposition quelconque de la législation du Royaume-Uni concernant l'application de l'impôt sur les excédents de bénéfices et de la contribution pour la défense nationale dans le cas de sociétés apparentées.

3) Si une entreprise de l'un des pays exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre pays par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre pays, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qu'il pourrait raisonnablement produire s'il s'agissait d'une entreprise indépendante se livrant aux mêmes activités ou à des activités analogues dans les mêmes conditions ou dans des conditions analogues et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont il est un établissement stable.

4) Aucune part des bénéfices provenant de la vente de produits ou de marchandises par une entreprise de l'un des pays ne sera considérée comme ayant été réalisée dans l'autre pays pour le simple motif que l'achat des produits ou des marchandises s'est effectué sur le territoire de cet autre pays.

5) Si une société dont le siège se trouve dans l'un des pays tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre pays, le Gouvernement de cet autre pays ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la société aux personnes qui ne résident pas dans cet autre pays, ou à un impôt analogue à l'impôt sur les bénéfices non répartis frappant les bénéfices non répartis de la société, pour le motif que lesdits bénéfices ou dividendes non répartis représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources.

#### ARTICLE IV

Si:

a) une entreprise de l'un des pays participe directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre pays, ou si

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des pays et d'une entreprise de l'autre pays, et si

c) dans l'un ou l'autre cas des conditions sont établies ou imposées concernant leurs relations commerciales ou financières qui diffèrent de celles qui existeraient entre des entreprises indépendantes,

les bénéfices qui seraient normalement revenus à l'une des deux entreprises, mais qui du fait de cette situation ne lui sont pas revenus, pourront être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.